



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service : économie agricole et
développement rural
Bureau : contrôles, espaces agricoles
Affaire suivie par :

Delphine Picard
Claire Rappeneau

Tél : 04 70 48 79 90
04 70 48 77 11

Courriel :

delphine.picard@allier.gouv.fr
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le

7 AOUT 2021

**La Directrice départementale
des territoires de l'Allier**

à

Monsieur le Préfet de l'Allier
MIC-MPIEE
CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Parc photovoltaïque au sol – Commune de ST VICTOR, LD Champbenest
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société URBA 159, filiale de la société URBASOLAR représentée par M. Yasser NOUI, dont le siège social se situe au 75 Allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier, a déposé une étude préalable agricole pour son projet de parc photovoltaïque au sol, sur la commune de ST VICTOR, le 2 mars 2021.

Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études "Vi-A-Terra - Agricultures et Territoires" pour le compte du maître d'ouvrage du projet.

1- Description du projet par le pétitionnaire

11- Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

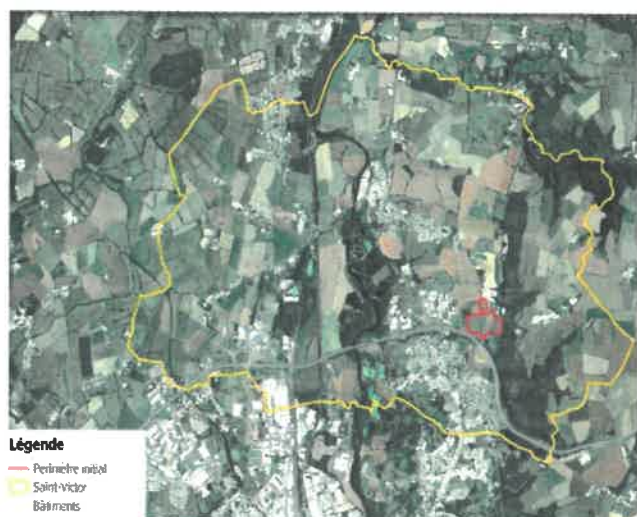
Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol, situé au Sud-Est de la commune péri-urbaine de ST VICTOR, au lieu-dit "Champbenest".

Le périmètre initial du projet, de 12,63 ha d'un seul tenant, appartient à plusieurs propriétaires privés d'une même famille. URBA 159 a convenu d'une promesse de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans sur les parcelles retenues par le projet. A noter que la surface clôturée finalement retenue est d'environ 7,46 ha. En effet, une bande de terrain a été retirée, car trop proche de l'autoroute (bande d'inconstructibilité par sécurité), les parcelles Nord et Ouest présentaient une incompatibilité liée au règlement du PLU ou trop de relief (terrassement nécessaire et panneaux visibles depuis les hameaux voisins) et une mare et une haie ont été sauvegardées au vu de leur intérêt environnemental.

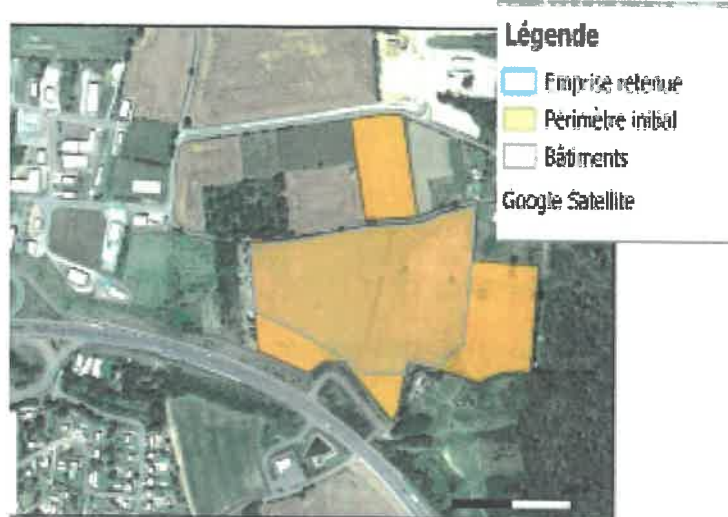
URBA 159 prévoit le développement d'une co-activité pastorale (élevage ovin, par le biais d'une convention de pâturage signée avec une éleveuse). La surface mise en valeur correspondra à la somme des espacements libres entre deux rangées de modules, soit de l'ordre de 3,8 ha pâturables. En effet, les espacements libres entre deux rangées de modules (ou tables) au sein d'un parc photovoltaïque représentent, selon les technologies mises en jeu, de 50% à 80% de la surface totale de l'installation.

Ainsi, sur la surface d'un parc photovoltaïque de 7,46 ha, la surface effectivement pâturable serait de l'ordre de 3,8 ha à 6 ha. Avec le chargement type d'une exploitation ovine en Auvergne (9 brebis par ha selon la DRAAF Auvergne), le site serait théoriquement en capacité d'accueillir un troupeau de 34 à 54 têtes environ.

Situation géographique du projet



Emprise initiale et retenue

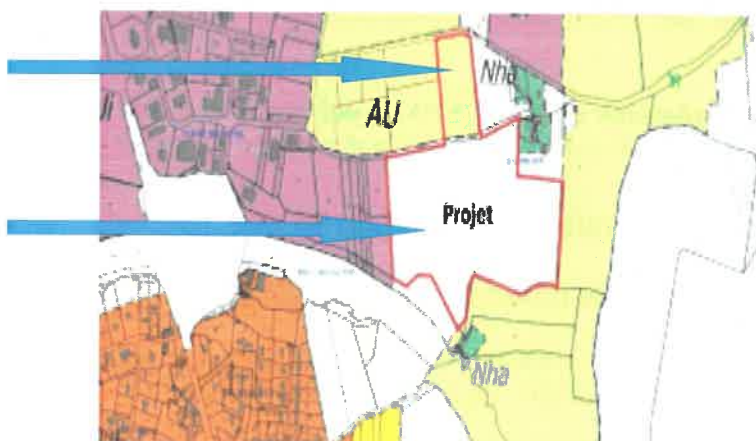


12- Au niveau de l'urbanisme

Le site du projet définitif est intégralement classé en zone A (agricole) au PLU élaboré en 2011. En effet, la partie AU (à urbaniser) au Nord représentant 1,4 ha a été retirée, au vu de son incompatibilité en l'état, avec le règlement du document d'urbanisme de cette zone.

Zonage à urbaniser
retiré de l'emprise
du projet

Zonage agricole



Zonage au PLU de ST VICTOR

13- Au niveau agricole

L'étude mentionne d'une part, que le site n'est plus exploité depuis des décennies et qu'il était autrefois utilisé par les grands-parents des propriétaires actuels, pour l'exploitation de vergers, arrachés à ce jour. D'autre part, elle précise qu'actuellement, il s'agit d'une friche agricole, non mise en valeur et non rattachée à une exploitation agricole. La volonté des propriétaires est de ne pas confier les parcelles à un agriculteur, afin d'en conserver l'entière maîtrise.

Registre parcellaire 2018



A noter que, le site du projet est concerné par la présence de SIQO, notamment les IGP "l'Agneau du Bourbonnais" et "le Boeuf Charolais du Bourbonnais".

2- Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Son emprise est d'une part, supérieure au seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier et d'autre part, délimitée par un document d'urbanisme (zone A au PLU).

En ce qui concerne son affectation à une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet : au vu de l'entretien régulier des parcelles (absence d'éléments de végétation caractéristiques des friches agricoles) et du fait que le pétitionnaire n'a pas démontré la non-affectation à une activité agricole des parcelles, une étude préalable agricole est nécessaire.

Des propositions de mesures de compensations collectives agricoles sont nécessaires au vu des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole. Cette étude nécessite par ailleurs un passage en CDPENAF.

3- Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

Cette étude comporte les différentes parties mentionnées dans l'article D 112-1-19 du CRPM, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial, des effets positifs et/ou négatifs et des effets cumulés.

31- Choix de la zone - Séquence ÉVITER

Le pétitionnaire justifie l'implantation du projet, par le choix de parcelles localisées sur un site en transition, où l'artificialisation progresse venant contrecarrer la vocation agricole du secteur. Il souligne la déprise agricole ancienne du site où seul un entretien tous les 5 ans est effectué et la stratégie de rétention foncière réalisée par les propriétaires. Il est précisé que ce projet, bien que classé en zone agricole, évite des terres, dont l'usage agricole est avéré, et de meilleure valeur agronomique, notamment le long de la vallée du Cher...

La non utilisation du site actuelle pour une activité agricole significative ne peut servir de réelle justification à la consommation d'espaces agricoles aux fins d'artificialisation.

La DDT précise :

- qu'une activité agricole déclarée à la PAC en prairie temporaire était pratiquée sur ce site jusqu'en 2011,
- que ces parcelles ne sont pas à l'état d'abandon,
- que les parcelles voisines et historiquement sur l'emprise, sont implantées notamment en céréales et vergers, ce qui démontre un potentiel agronomique certain.

A ce titre, le zonage agricole au PLU élaboré en 2011 est justifié et la rétention foncière sur ces parcelles semble être la seule véritable raison de la sous-utilisation agricole du site. Ainsi, ce choix d'implantation ne peut constituer une mesure d'évitement, au vu du potentiel agricole du site, non dégradé et non en friche à ce jour.

32- Séquence REDUIRE

Le porteur de projet propose de réduire la surface impactée par le projet. A ce titre, le périmètre retenu a été modifié passant de 12,63 ha à 7,46 ha. Cependant, cette réduction concerne le respect de la réglementation et les enjeux écologiques et non la diminution des impacts négatifs sur l'économie agricole.

Une convention de pâturage devrait être signée avec une éleveuse ovine et URBA 159, afin de confier à celle-ci l'entretien du site. Ce qui permettrait à cette exploitation de conforter ses surfaces et sa trésorerie. A noter cependant que cette activité de co-pâturage ne représente pas une activité agricole significative au vu du potentiel du site.

33- Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER

L'étude conclut à un impact négatif du projet sur l'activité agricole de - 20 767 €/an. Des mesures de compensations agricoles collectives sont donc proposées afin de reconstituer, via des projets agricoles, la valeur ajoutée perdue. Le temps nécessaire pour retrouver cette valeur ajoutée est estimé à 10 ans, d'où un montant de compensation proposé de 45 343 €. La DDT estime que la compensation collective est nécessaire, au vu notamment de l'état non dégradé des parcelles impactées, de leur potentiel agricole et des impacts négatifs notables sur l'économie agricole du projet.

A ce titre, il apparaît que le montant de la compensation collective agricole proposé par le porteur de projet est sous-estimé par rapport aux effets négatifs notables sur l'économie agricole. En effet, le chiffrage des impacts ne prend pas en compte la perte des aides PAC liée à la réalisation du projet.

Afin de soutenir des projets sources de valeur ajoutée pour les filières agricoles, différentes mesures de compensations collectives agricoles, via le financement d'un ou plusieurs projets sont proposées.

Notamment :

- Mesures de revalorisation de l'activité agricole auprès de la population,
- Mesures d'appui à la diversification (circuits courts, structuration de la filière maraîchère...),
- Mesures de conservation et de valorisation du bocage bourbonnais et de sensibilisation à la transition agroécologique (réduction des intrants, réhabilitations des haies...).

La DDT prend note des pistes de réflexion des mesures collectives proposées et de la création d'un comité de pilotage pour leur suivi.

4- Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 10 juin 2021. La commission a émis un avis défavorable aux motifs suivants :

- la non-utilisation agricole de l'emprise n'est pas avérée. Le site n'est pas en friche.
- le potentiel agronomique du site est certain, au vu d'une utilisation antérieure en prairie temporaire et vergers et au vu de l'utilisation agricole des parcelles voisines. La valeur agronomique du site est avérée.
- le projet, dans un contexte péri-urbain, accentue la consommation de l'espace agricole, pour une surface de 7,46 ha.
- la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas respectée, à commencer par la recherche d'autres localisations de sites dégradés. La mesure d'ÉVITEMENT se base sur une non-utilisation agricole du site, mais il s'agit avant tout d'une rétention foncière de la part des propriétaires actuels. L'étude n'intègre pas le contexte local de pression foncière (indiqué par la SAFER) sur le développement agricole (arboriculture notamment).
- la présence d'une séquence REDUIRE avec la mise en place d'un pâturage ovin est une activité de services et ne représente pas une activité agricole significative, surtout par rapport au potentiel du site.
- la diminution de l'emprise par rapport au périmètre initial ne peut représenter une mesure de réduction agricole. En effet, les surfaces non retenues le sont pour des enjeux écologiques et réglementaires.
 - la perte des aides PAC dans le calcul de la compensation n'est pas pris en compte dans le chiffrage. Le montant de compensation collective agricole est donc sous-estimé malgré la prise en compte d'effets négatifs notables sur l'économie agricole.
- les pistes de projets de compensation collective agricole semblent être cohérentes. La création d'un comité de pilotage pour leur mise en œuvre et leur suivi représente un point positif.

5- Conclusion

Étant donné que :

- l'emprise est en zone agricole au PLU avec un potentiel agronomique certain au vu de l'historique du parcellaire et des parcelles agricoles environnantes. Ce site ne peut pas être qualifié de dégradé. La séquence EVITER n'est donc pas respectée,
- la mesure d'ÉVITEMENT se base sur une non-utilisation agricole du site, mais il s'agit avant tout d'une rétention foncière de la part des propriétaires actuels,
- les mesures de réduction ne sont pas liées à des enjeux agricoles,
- l'évaluation de la séquence COMPENSER est sous-estimée, au vu de l'absence de chiffrage de la perte des aides PAC, mais la méthodologie de calcul est correcte,
- l'activité agricole envisagée n'est pas significative au regard du potentiel du site,
- l'avis défavorable de la CDPENAF,

et partant du principe que :

- l'étude considère bien les effets négatifs notables sur l'économie agricole ,

- l'étude propose des pistes de mesures de compensation en adéquation avec le territoire et la création d'un comité de pilotage pour leur suivi,

La DDT émet un avis défavorable sur l'étude préalable agricole présentée.

Olivier PETIOT

Directeur départemental adjoint des territoires